



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de déboisement d'une surface de 11,29 ha, lieu-dit « Hameau de la Trouche », sur le territoire de la commune de Raon-l'Étape (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, reçu complet le 05 mai 2017, relatif à un projet de déboisement d'une surface de 11,29 ha, lieu-dit «Hameau de la Trouche», sur le territoire de la commune de Raon-l'Étape (88) ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service Evaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à déboiser une surface de 11,29 ha, sur plusieurs parcelles cadastrales selon le plan joint au dossier, lieu-dit «Hameau de la Trouche» ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage de pâturage ;
- qui relève de la note interministérielle du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, ainsi que de la circulaire préfectorale n° 32/2012 du 18 avril 2012 relative au traitement des déchets, notamment les déchets verts ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière du site ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- l'impact potentiel sur le boisement humide à l'ouest du site, pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à une mesure d'évitement consistant à l'exclure du déboisement et du pâturage ainsi qu'à des mesures d'amélioration de la qualité de ce boisement visant à atteindre une Aulnaie-Frênaie en bon état de conservation ;
- l'impact potentiel sur la biodiversité ordinaire pour lequel le maître d'ouvrage s'engage au maintien de ronciers ;
- l'impact potentiel sur les habitats de l'espèce protégée d'oiseau « Pie grièche écorcheur » pour lequel le maître d'ouvrage s'engage au maintien de Prunelliers et d'Aubépines ;
- l'impact potentiel sur l'ensemble des espèces protégées que le site est susceptible d'accueillir pour lequel il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer, à minima par la définition d'un calendrier des travaux adapté à la

biologie des espèces, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur la gestion des déchets verts, ainsi que de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 11,29 ha, lieu-dit « Hameau de la Trouche », sur le territoire de la commune de Raon-l'Étape (88), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **01 JUIN 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY